

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2021-012

R-3867-2013

11 février 2021

Phase 2

---

## PRÉSENTS :

Marc Turgeon

Françoise Gagnon

François Émond

Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision relative à une demande de SÉ - Phase 2B**

*Demande relative au dossier générique portant sur  
l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir*



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c.**

**représentée par M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse, M<sup>e</sup> Vincent Locas et M<sup>e</sup> Marie Lemay Lachance.**

**Intervenants :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Option consommateurs (OC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)**

**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Stratégies énergétiques (SÉ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 15 novembre 2013, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur), alors désignée sous la dénomination sociale de Société en commandite Gaz Métro<sup>1</sup>, dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et sa structure tarifaire.

[2] Le 4 août 2016, la Régie rend sa décision D-2016-126<sup>2</sup> par laquelle elle scinde le dossier en quatre phases. Sans énoncer chacune des étapes du déroulement de la phase 2, qui, par ailleurs, sont citées à la section 1 de la décision D-2021-003<sup>3</sup>, la Régie reprend néanmoins, ci-dessous, les éléments permettant la mise en contexte de la correspondance déposée par SÉ le 3 février 2021<sup>4</sup> (la Correspondance), visée par la présente décision.

[3] Le 21 septembre 2016, la Régie rend sa décision D-2016-140<sup>5</sup> dans laquelle elle accorde le statut d'intervenant pour la phase 2 à l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ, SÉ-AQLPA et l'UC.

[4] Le 5 juillet 2017, dans sa décision D-2017-074<sup>6</sup>, la Régie ordonne aux intervenants de préciser les conclusions qu'ils recherchent et d'établir leurs budgets de participation pour l'examen de la phase 2. Elle établit également un calendrier d'examen de cette phase.

[5] Le 14 juillet 2017, SÉ-AQLPA avise la Régie que l'AQLPA se retire de l'examen des phases 2 et 3B, de telle sorte que, pour ces phases, seule SÉ continuera d'intervenir.

[6] Le 6 août 2018, dans sa décision D-2018-103<sup>7</sup>, la Régie juge opportun de retenir les services d'un expert en matière d'allocation des coûts, afin d'apporter un éclairage commun. Ainsi, elle suspend le calendrier d'examen de la phase 2 jusqu'à ce qu'un rapport d'expertise (le Rapport) soit produit et déposé au dossier.

---

<sup>1</sup> Société en commandite Gaz Métro a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. le 29 novembre 2017.

<sup>2</sup> Décision [D-2016-126](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2021-003](#).

<sup>4</sup> Pièce [C-SÉ-0106](#).

<sup>5</sup> Décision [D-2016-140](#), p. 6.

<sup>6</sup> Décision [D-2017-074](#), p. 5, par. 10.

<sup>7</sup> Décision [D-2018-103](#), p. 6 à 8.

[7] Le 20 novembre 2019, par sa décision D-2019-153<sup>8</sup>, la Régie lève la suspension de l'examen de la phase 2, détermine le déroulement procédural de cette phase et dépose le Rapport préparé par la firme Elenchus Research Associates Inc. (Rapport Elenchus)<sup>9</sup>.

[8] Le 17 janvier 2020, par sa décision D-2020-006<sup>10</sup>, la Régie fixe le calendrier procédural de la phase 2A et détermine les sujets qui seront examinés dans les volets 1 et 2 de la phase 2B.

[9] Le 3 avril 2020, au terme de deux séances de travail, Énergir avise la Régie qu'elle compte amender sa proposition initiale relative à la méthode de fonctionnalisation des coûts des outils d'approvisionnement<sup>11</sup>.

[10] Le 29 avril 2020, par sa décision D-2020-047<sup>12</sup> sur le sujet A de la phase 2, la Régie demande aux participants de lui soumettre les enjeux qui pourraient être examinés en lien avec la question des clients qui s'approvisionnent sur le territoire du Distributeur, ainsi que leurs commentaires sur le traitement procédural approprié.

[11] À la suite de la rencontre préparatoire du 13 mai 2020, la Régie transmet une correspondance aux participants<sup>13</sup> par laquelle elle indique qu'elle souhaite qu'Énergir dépose la mise à jour de sa preuve au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2020, en français et en anglais<sup>14</sup>.

[12] Le 2 juin 2020<sup>15</sup>, la Régie demande à Énergir d'inclure une nouvelle preuve sur la question des clients qui s'approvisionnent sur le territoire du Distributeur dans le cadre de la mise à jour de sa preuve prévue pour le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Elle mentionne également que les pièces de la phase 2A relatives à cette question seront examinées dans le cadre de la phase 2B.

---

<sup>8</sup> Décision [D-2019-153](#).

<sup>9</sup> Pièces [A-0219](#) (version originale en anglais) et [A-0220](#) (version traduite en français).

<sup>10</sup> Décision [D-2020-006](#).

<sup>11</sup> Pièce [B-0511](#).

<sup>12</sup> Décision [D-2020-047](#), p. 47, par. 177.

<sup>13</sup> Pièce [A-0260](#).

<sup>14</sup> Décision [D-2020-006](#), p. 21, par. 78.

<sup>15</sup> Pièce [A-0264](#).

[13] Le 17 août 2020, Énergir informe la Régie qu'elle ne sera pas en mesure de déposer la mise à jour de sa preuve selon l'échéance fixée. Elle lui demande de reporter cette échéance jusqu'en octobre 2020<sup>16</sup>. Le lendemain, la Régie lui accorde le délai demandé<sup>17</sup>.

[14] Le 23 octobre 2020, Énergir dépose une deuxième demande réamendée<sup>18</sup> dans le cadre de la phase 2B ainsi que la nouvelle preuve (Nouvelle preuve) à son soutien<sup>19</sup>.

[15] Le 5 novembre 2020, Énergir dépose une troisième demande réamendée<sup>20</sup>, certaines pièces révisées ainsi que la traduction anglaise de toutes les pièces faisant partie de la Nouvelle preuve.

[16] Le 13 novembre 2020, la Régie informe les participants qu'Énergir présentera sa Nouvelle preuve les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2020, lors d'une séance d'information, laquelle sera suivie d'une séance de travail<sup>21</sup>.

[17] Le 18 novembre 2020, par sa décision D-2020-153<sup>22</sup>, la Régie demande, notamment, à Énergir et aux intervenants de lui faire part de leurs commentaires quant à la démarche d'examen présentée aux paragraphes 68 à 74 de cette décision et, étant donné que les budgets de participation des intervenants ont été déposés en août 2017, elle en demande la mise à jour.

[18] Entre les 7 et 9 décembre 2020, l'ACIG, la FCEI, OC, le ROEE et SÉ déposent leurs sujets d'intervention, leurs budgets de participation mis à jour et des commentaires sur les aspects du traitement procédural prévu aux paragraphes 68 à 74 de la décision D-2020-153<sup>23</sup>.

---

<sup>16</sup> Pièce [B-0534](#).

<sup>17</sup> Pièce [A-0267](#).

<sup>18</sup> Pièce [B-0538](#).

<sup>19</sup> Pièces [B-0541](#), [B-0542](#), [B-0543](#) et [B-0547](#). Les pièces B-0544 à B-0546 sont des fichiers Excel qui correspondent aux annexes 3, 5 et 6 de la pièce B-0543.

<sup>20</sup> Pièce [B-0554](#).

<sup>21</sup> Pièce [A-0276](#).

<sup>22</sup> Décision [D-2020-153](#).

<sup>23</sup> Décision [D-2020-153](#), p. 16 et suivantes.

[19] Le 15 décembre 2020, Énergir dépose sa réplique sur les sujets d'intervention, les budgets de participation et les commentaires des intervenants sur les aspects du traitement procédural<sup>24</sup>.

[20] Le 18 décembre 2020, Énergir dépose la mise à jour de sa preuve, en version française, à la suite des engagements précisés dans sa lettre du 4 décembre 2020. Elle dépose la version anglaise le 13 janvier 2021.

[21] Le 18 janvier 2021, la Régie rend sa décision D-2021-003 dans laquelle elle détermine le traitement procédural relatif à l'examen de la phase 2B, les sujets d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement. Dans cette décision, elle rejette les sujets d'interventions de SÉ à l'ensemble des volets de la phase 2B et ne permet donc pas sa participation.

[22] Le 3 février 2021, SÉ dépose à la Régie la Correspondance intitulée « Liste de sujets modifiée et clarifiée » (ou subsidiairement « nouvelle liste de sujets », ou subsidiairement « demande de reconsidération du droit de participer ») en Phase 2B, par Stratégies Énergétiques (S.É.)<sup>25</sup> dans laquelle elle demande à la Régie de reconsidérer sa participation à la phase 2B du présent dossier. Cette correspondance n'est pas commentée par Énergir.

[23] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de reconsidération de la participation de SÉ présentée dans sa Correspondance.

## 2. POSITION DE SÉ

[24] SÉ soumet que la décision de rejeter sa participation à la phase 2B du présent dossier a des effets considérables à long terme pour elle, puisque le dossier n'en est actuellement qu'au volet 1A (fusionné avec l'ancien volet 1B). La phase 2B comportera également, à une date ultérieure, un volet 1B (anciennement 1C) et un volet 2. Elle soumet que le motif énoncé par la Régie et l'ayant amené à rejeter sa participation à la phase 2B est énoncé au paragraphe 66 de la décision D-2021-003 :

---

<sup>24</sup> Pièce [B-0576](#).

<sup>25</sup> Pièce [C-SÉ-0106](#).

*« [66] Enfin, la Régie constate que les sujets d'intervention proposés par SÉ ne portent ni sur la preuve d'Énergir ni sur le Rapport. Par ailleurs, elle note que les intérêts de SÉ sont similaires à ceux du ROÉÉ et que, de plus, trois intervenants représentent des clients dont les intérêts sont variés. Également, par sa décision D-2020-097 [note de bas de page omise], elle a mis fin aux suivis relatifs au niveau de saturation par région. Compte tenu de ce qui précède, la Régie rejette les sujets d'interventions de SÉ à l'ensemble des volets de la phase 2B et ne permet donc pas sa participation »<sup>26</sup>.*

[25] SÉ indique que la Régie a peut-être incorrectement compris ses sujets d'intervention et considère que sa Correspondance (incluant un tableau) constitue à cet égard une « liste de sujets modifiée et clarifiée » (ou subsidiairement une « nouvelle liste de sujets », ou subsidiairement une « demande de reconsidération du droit de participer de SÉ »).

[26] SÉ précise que dans sa liste de sujets reproduite en première colonne du tableau de sa Correspondance, elle a non seulement traité des sujets de la Nouvelle preuve d'Énergir et du Rapport Elenchus, mais a été très précise quant à l'objet de ses représentations à cet égard. Elle est d'avis avoir été même beaucoup plus précise que le niveau de précision minimal qui est considéré comme suffisant par la Régie dans le formulaire qu'elle préconise dorénavant pour ses nouveaux dossiers, ne comportant qu'un espace limité dans chaque case pour décrire les sujets.

[27] Elle ajoute que si cela a pu être insuffisamment clair, elle le clarifie en ajoutant les références aux pages précises de la Nouvelle preuve d'Énergir et du Rapport Elenchus auxquelles réfère le texte des sujets d'intervention identifiés dans sa Correspondance. SÉ souligne, par ailleurs, qu'Énergir n'avait contesté les listes de sujets d'aucun intervenant, y compris la sienne.

[28] SÉ indique être l'intervenante qui, depuis un an, défend de la manière la plus soutenue de tous les intervenants le changement de fonctionnalisation proposé par Énergir et que le Rapport Elenchus qualifie de changement de cadre conceptuel (qui peut, selon elle, être qualifié de changement de paradigme). Elle mentionne à cet effet avoir l'intention de continuer de référer à ce « changement de paradigme » non seulement au présent dossier, mais dans d'autres dossiers également. SÉ affirme avoir été extrêmement surprise que la Régie ait cru que ses sujets d'intervention ne portaient pas sur la preuve

---

<sup>26</sup> Décision [D-2021-003](#), p. 16.

d'Énergir et sur le Rapport Elenchus. Elle ajoute que les conclusions qu'elle recherche sont substantiellement différentes de celles du ROÉÉ, tout comme sa liste de sujets.

[29] SÉ soumet, par ailleurs, que la Régie a le pouvoir, à cette étape, de lui permettre de participer à la phase 2B du présent dossier.

[30] À cet effet, elle soumet que sa demande est logée selon trois fondements juridiques différents, dont l'un ou l'autre, voire les trois s'appliquent, soit :

- une « liste de sujets modifiée et clarifiée »;
- subsidiairement, une « nouvelle liste de sujets »;
- subsidiairement, une « demande de reconsidération du droit de participer de SÉ ».

[31] À cet effet, SÉ indique que, d'une part, tout participant a le droit d'amender (modifier, clarifier) un document (en l'occurrence sa liste de sujets) et que cela arrive fréquemment.

[32] D'autre part, même si SÉ n'avait pas déjà été une intervenante, elle aurait le droit de loger une nouvelle demande d'intervention en cours de dossier, ce que la Régie aurait la discrétion d'accorder.

[33] Finalement, elle indique que toute formation de la Régie possède la discrétion de modifier elle-même toute décision procédurale interlocutoire qu'elle rend en cours de dossier, telle que la reconnaissance des sujets d'intervention.

## 2.1 OPINION DE LA RÉGIE

[34] La Régie rappelle les extraits suivants de sa décision D-2021-003 dans laquelle elle a statué sur la mise à jour des sujets d'intervention des intervenants dans le cadre de la phase 2B du présent dossier :

*« [58] Le 20 novembre 2019, elle levait la suspension de la phase 2 et déposait le Rapport, lequel propose des pistes d'améliorations possibles des méthodes de*

*fonctionnalisation, de classification et d'allocation des coûts de fourniture, de transport et d'équilibrage, à la lumière du nouveau contexte dans lequel évolue le Distributeur.*

*[59] La Régie note également que, à la suite de séances de travail des 17 février et 2 mars 2020, Énergir déposait la Nouvelle preuve, intégrant certaines modifications, telles que proposées dans le Rapport et discutées en séance de travail.*

*[60] Compte tenu des éléments énoncés précédemment, la Régie tient à souligner qu'afin d'assurer un traitement efficace de la phase 2B, son examen doit se concentrer sur la proposition, telle que formulée dans la Nouvelle preuve d'Énergir, et sur le Rapport. Les intervenants doivent donc concentrer leurs efforts à examiner la validité de la proposition formulée par Énergir.*

*[61] Par ailleurs, la Régie constate que le cadre conceptuel d'Énergir, soit la méthode de la moyenne et de l'excédent mise en œuvre à l'aide de l'approche des paliers proposée dans le Rapport, repose sur l'examen de causalité des coûts présenté à la pièce B-0579 [note de bas de page omise]. Pour cette raison, la Régie est d'avis qu'il convient de s'assurer que les liens de causalité des coûts sont fidèlement documentés.*

*[62] Ainsi, la Régie permet les sujets d'intervention soumis par l'ACIG et la FCEI. Cependant, en ce qui a trait au budget de participation de la FCEI, elle se questionne sur le nombre d'heures prévu pour l'avocat, considérant que la présente phase est hautement technique. Elle invite donc l'intervenante à en prendre note et à réviser son budget de participation en conséquence.*

*[63] De même, la Régie permet les sujets d'intervention soumis par le ROÉÉ. Cependant, compte tenu du traitement retenu, elle estime que l'ampleur de ces sujets ne requiert pas de retenir les services d'un expert.*

*[64] La Régie retient également les sujets d'intervention soumis par OC qui portent explicitement sur la preuve d'Énergir et le Rapport. Toutefois, elle ne retient pas les sujets relatifs au balisage et aux méthodes alternatives.*

*[65] Néanmoins, elle considère que la participation d'un expert visant l'examen des sujets retenus par OC pourrait être utile mais que, pour ce faire, l'expert devrait restreindre son attention particulièrement sur les questions en lien avec la causalité des coûts. En outre, la Régie demande à OC de reconsidérer la*

*répartition des sujets entre son analyste et l'expert, selon leur expertise, de façon à réduire les coûts de l'intervention.*

*[66] Enfin, la Régie constate que les sujets d'intervention proposés par SÉ ne portent ni sur la preuve d'Énergir ni sur le Rapport. Par ailleurs, elle note que les intérêts de SÉ sont similaires à ceux du ROEE et que, de plus, trois intervenants représentent des clients dont les intérêts sont variés. Également, par sa décision D-2020-097 [note de bas de page omise], elle a mis fin aux suivis relatifs au niveau de saturation par région. Compte tenu de ce qui précède, la Régie rejette les sujets d'interventions de SÉ à l'ensemble des volets de la phase 2B et ne permet donc pas sa participation »<sup>27</sup>. [nous soulignons]*

[35] La Régie a donc rejeté les sujets d'interventions de SÉ à l'ensemble des volets de la phase 2B sous deux motifs, soit que les sujets proposés ne portent ni sur la preuve d'Énergir ni sur le Rapport Elenchus, mais également que les intérêts du ROEE sont similaires à ceux de SÉ et que trois intervenants représentent des clients dont les intérêts sont variés. La Régie a également noté qu'il n'y avait pas lieu de traiter du niveau de saturation par région, considérant que les suivis relatifs à ce sujet ont cessé.

[36] La Régie indiquait également que les intervenants doivent concentrer leurs efforts à examiner la validité de la proposition formulée par Énergir ainsi que s'assurer que les liens de causalité des coûts sont fidèlement documentés.

[37] La Régie est d'avis qu'elle a le pouvoir de modifier une ordonnance procédurale en cours de dossier pour ajouter des sujets qui seront traités dans le cadre de ce dossier. Or, dans le cas présent, elle estime que la Correspondance de SÉ ne contient aucun élément nouveau par rapport aux sujets d'intervention initialement déposés.

[38] Par ailleurs, les références à la preuve d'Énergir ainsi qu'au Rapport Elenchus ne convainquent pas la Régie que l'intervenante entend se concentrer sur la proposition, telle que formulée dans la Nouvelle preuve d'Énergir et sur le Rapport Elenchus, de même que sur les questions en lien avec la causalité des coûts.

[39] Enfin, la Régie réitère qu'elle considère que les intérêts du ROEE sont similaires à ceux de SÉ et que trois intervenants représentant des clients dont les intérêts sont variés ont vu leur participation retenue dans le cadre de la phase 2B du présent dossier.

---

<sup>27</sup> Décision [D-2021-003](#), p. 14 à 16.

[40] Ce faisant, la Régie juge que les sujets proposés par SÉ dans sa Correspondance ne s'inscrivent pas dans le cadre d'analyse déterminé dans sa décision D-2021-003 et que la participation du ROEÉ et des trois intervenants qui représentent des clients dont les intérêts sont variés est suffisante pour l'examen des sujets de la phase 2B du présent dossier. **Par conséquent, la Régie refuse de reconsidérer le rejet de la participation de SÉ à la phase 2B du présent dossier ordonné par sa décision D-2021-003.**

[41] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**REFUSE** de reconsidérer la participation de SÉ à la phase 2B du présent dossier.

Marc Turgeon  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

François Émond  
Régisseur